



Règles du SCCLV – 2026

GÉNÉRALITÉS

1. RÈGLES ET RESPECT DES RÈGLES

Les règles de vie du présent document sont établies par le SCCLV et découlent des règlements établis dans les contrats de vente des terrains de Camping Lac Vert Inc., de la Déclaration de copropriété Camping Lac Vert, de même que du Règlement de zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, chapitre 18 : Aménagement des terrains de camping. Ces règlements sont disponibles sur le site web [campinglacvert.com](http://www.campinglacvert.com) <http://www.campinglacvert.com/wp-content/uploads/2022-Regles-de-IAPCLV.pdf> et s'appliquent en tout temps.

Conformément à la signature du contrat signé lors de l'acte de vente, les propriétaires sont responsables et engagés à respecter les règles du SCCLV, de même que les normes civiles et gouvernementales régissant le syndicat de copropriété. Les locataires s'engagent à respecter les mêmes règles en signant le [Contrat de location d'un emplacement de camping et/ou d'une installation](#).

2. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

En cas d'infraction à un règlement des Règles de vie du SCCLV,

- Le SCCLV émettra un avertissement verbal ou par courriel au propriétaire en infraction;
- Le SCCLV émettra un avertissement écrit, remis en main propre ou envoyé par courrier recommandé au propriétaire en infraction;
- en cas de non-résolution de l'infraction, des frais administratifs seront appliqués conformément à la Politique des frais en vigueur au propriétaire en infraction avec une date de paiement déterminée;
- en cas de non-paiement de l'amende et de non-résolution de l'infraction, le SCCLV pourra prendre les dispositions nécessaires afin de suspendre tout contrevenant aux règles, tous les droits reliés aux différentes servitudes mentionnées dans l'acte de vente du terrain (suspension, expulsion ou modification du statut de membre);
- en cas de non-paiement de l'amende et de non-résolution de l'infraction, le SCCLV pourra voir à faire respecter les règles par voie d'injonction ou autrement, aux frais du propriétaire contrevenant, avec droit à dommages et intérêts, sans se limiter dans ses autres recours.

3. RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires sont responsables de fournir les coordonnées exactes au SCCLV (nom, adresse, téléphone, courriel).

Les propriétaires sont responsables de payer les frais annuels facturés par le SCCLV dans le délai prescrit de 30 jours. Si les sommes dues demeurent impayées, des frais administratifs seront appliqués conformément à la Politique des frais en vigueur.

Les propriétaires sont responsables d'avoir des assurances pour leur terrain/installation (responsabilité civile, feu, vol, vandalisme).

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS – article 128 de la Déclaration de copropriété SCCLV

Président

- 1 Agit en qualité de représentant officiel du SCCLV auprès de tout organisme, et vice versa. Il peut se faire remplacer au besoin par le vice-président ou tout autre administrateur.
- 2 Voit à la bonne conduite des administrateurs.
- 3 Voit à la bonne marche des affaires courantes du SCCLV.
- 4 Préside ou fait présider les assemblées des membres et du conseil d'administration.
- 5 Signe au nom du SCCLV les protocoles d'entente et autres engagements semblables.
- 6 Fait rapport annuellement à l'AGA des activités du SCCLV et du conseil d'administration.
- 7 Exerce tout autre mandat que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Vice-président

- 1 Seconde et remplace normalement le président lorsque celui-ci ne peut s'acquitter de ses responsabilités.
- 2 Traite des questions juridiques et d'assurances.
- 3 Tient à jour les lettres patentes et les règlements généraux du SCCLV.
- 4 Assure la disponibilité du matériel approprié.
- 5 Exerce tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.

Secrétaire

- 1 Tient à jour les livres, registres et la liste des membres du SCCLV.
- 2 Assure la bonne garde des livres, registres (autres que financiers), la liste des membres du SCCLV, les lettres patentes, les règlements généraux, le logo original, les sceaux et autre matériel ou document officiel du SCCLV.
- 3 Conserve en permanence tout compte rendu, délibéré et résultat de vote ainsi que toute correspondance relative à toute sanction imposée par le conseil d'administration, suite à un manquement aux règlements généraux, et conserve toute correspondance relative à toute condition d'admission, ou de réadmission.
- 4 Rédige et signe les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, et assure le soutien technique et logistique à ces assemblées.
- 5 Émet les avis de convocation, invitations et recommandations autorisées par le conseil d'administration.
- 6 Administre le courrier.
- 7 Tient à jour l'inventaire et assure la garde et la sécurité des biens matériels et immobiliers ainsi que des locaux du SCCLV.
- 8 Assure la disponibilité du matériel administratif approprié.

Trésorier

- 1 S'assure que seules les dépenses approuvées et justifiées sont remboursées et conserve les pièces justificatives pour fin de vérification.
- 2 Perçoit les cotisations, bons de garantie, amendes et autres montants à recevoir par le SCCLV.
- 3 Engage les dépenses et paie les factures du SCCLV.
- 4 Prépare et tient à jour les budgets du SCCLV selon les directives émanant du conseil d'administration.
- 5 Signe tous les chèques en conjonction avec un autre administrateur dûment autorisé par le conseil d'administration.
- 6 Assure la sécurité des deniers du SCCLV.
- 7 Effectue les dépôts auprès de l'institution financière désignée à cette fin par le conseil d'administration et effectue les placements autorisés par le conseil d'administration.

- 8 Fait rapport annuellement à l'assemblée générale et aux institutions gouvernementales, et régulièrement au conseil d'administration, des états financiers et des revenus/dépenses du SCCLV.
- 9 Conserve aux fins de vérification tout document relatif à la trésorerie jusqu'à ce que son rapport annuel et celui du comité de vérification couvrant l'exercice financier au complet ait été accepté sans réserve par l'assemblée générale.

5. POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION
OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SCCLV - article 35.39 de la Déclaration de copropriété du SCCLV

PRINCIPES

La politique vise à promouvoir :

- la confiance des copropriétaires quant aux démarches prises par les membres du CA en attestant l'intégrité des membres du CA;
- la transparence dans les processus contractuels;
- le traitement intègre et équitable des concurrents;
- la mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse;
- l'obtention des autorisations préalables;
- la consultation des copropriétaires lorsque nécessaire;
- nonobstant le dépôt budgétaire, faire la reddition de compte fondée sur l'imputabilité du CA et sur la bonne utilisation des fonds du syndicat de copropriété.

MISE EN ŒUVRE

Le conseil d'administration (CA) est autorisé à engager les fonds du syndicat de copropriété (SCCLV) conformément à la déclaration du syndicat de copropriété et selon la délégation des fonctions et des pouvoirs. À cet effet, le CA adopte la présente politique, voit à sa révision au besoin et s'assure de sa diffusion. Chaque membre du CA est responsable de l'application et du respect de la présente politique.

GÉNÉRALITÉ

Tout achat ou octroi de contrat doit l'être dans le respect de la présente politique et des documents qui en constituent les fondements.

Il est interdit de scinder les montants pour se soustraire à un quelconque aspect de cette politique. L'analyse complète des besoins de même nature doit être faite et faire partie d'un seul contrat/dépense.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du CA responsable d'achats ou octrois de contrat ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les membres du CA pourront prendre les actions nécessaires en se souscrivant de façon exceptionnelle à la délégation de pouvoir. Cependant, cette décision exceptionnelle devra être documentée, justifiée et expliquée aux copropriétaires.

Cela englobe : une situation imprévisible et irrésistible; une situation pouvant mettre en danger la sécurité des infrastructures ou des occupants.

CONTRÔLE DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

Les membres du CA doivent tenir compte des dépenses supplémentaires non prévues et s'assurer d'obtenir les autorisations selon la délégation de pouvoir.

REDDITION DE COMPTE POUR LES DÉPENSES ET CONTRATS OCTROYÉS

Le CA doit tenir à jour un registre des approvisionnements et contrats octroyés, incluant, sans s'y limiter, les justifications du besoin, le coût ainsi que les dépenses supplémentaires.

DÉFINITIONS

Fournisseur

Personne physique ou morale qui fournit des biens dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement.

Prestataires de services

Personne physique ou morale qui fournit des services de nature technique ou des services professionnels dans le cadre d'un contrat de service.

Entrepreneur

Personne physique ou morale qui fournit des services dans le cadre d'un contrat de travaux de construction.

Contrat d'approvisionnement et/ou de services

Contrat d'achat ou de location de biens meubles, outillage lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, d'espaces verts, d'entretien ménager, etc.

Contrat de services professionnels

Contrat qui a pour objet la réalisation de recherche et d'analyse réalisée par un professionnel dont la profession est soumise au Code des professions tels que les contrats pour les ingénieurs forestiers, ingénieurs civils, etc.

Contrat de travaux de construction

Contrat de travaux de construction visé par la Loi sur le bâtiment, regroupant entre autres l'ensemble des travaux d'excavation, de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'une infrastructure pour laquelle l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu de cette loi.

Contrat de source unique (gré à gré)

Procédé par lequel le CA négocie les prix et conditions et octroie directement à un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, un contrat d'approvisionnement en biens, en services ou en travaux de construction selon la grille des seuils préétablis. Le CA se réserve le droit de considérer plusieurs soumissions.

Demande directe de prix

Le CA procède à une demande de prix à un minimum de trois (3) fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs afin de soumettre par écrit leurs prix et conditions dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction selon la grille des seuils préétablis.

Appel d'offres sur invitation

Procédé par lequel le CA invite plus d'un fournisseur, de prestataire de services ou d'entrepreneur à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction lorsque le seuil l'exige selon la grille des seuils préétablis.

ACQUISITION

| Approvisionnement d'intérêt général, contrats de service, contrats de construction | |
|--|-------------------------------------|
| 0 \$ < 7 500 \$ | Source unique |
| 7 501 \$ < 75 000 \$ | Demande directe de prix (3 minimum) |
| 75 001 \$ et plus | Appel d'offres sur invitation |

APPROBATION

| Approvisionnement d'intérêt général, contrats de service, contrats de construction | |
|--|------------------------------------|
| 0 \$ < 5 000 \$ | Président OU vice-président |
| 5 001 \$ < 10 000 \$ | Président + vice-président |
| 10 001 \$ < 50 000 \$ | Majorité des membres du CA |
| 50 001 \$ et plus | Vote des copropriétaires |

| Administration | |
|---|---|
| Utilisation du fonds de prévoyance (déboursé supérieur à 5 000\$) | Majorité des membres du CA |
| Faire emprunt | Majorité des membres du CA + Vote des copropriétaires |
| Déboursé au compte | 2 membres du CA attitrés |

CA : Conseil d'administration

Notes:

- Le membre du CA doit s'assurer de valider les deux volets AVANT d'entamer ses démarches afin d'établir, dès le départ, la méthode d'octroi du contrat selon le seuil;
- Le membre du CA doit obtenir au préalable l'autorisation selon le tableau de délégation de pouvoir avant de procéder.

Clarification:

- Contrats de service technique = Gazon, ordures, etc. / Contrat de service professionnel = Ingénieur forestier, ingénieur mécanique/électrique, etc.
- Contrats de construction nécessitent qualifications, permis, licences et assurances appropriés / Contrats de service nécessitent qualifications, licences et assurances appropriées lorsque nécessaire.

INSTALLATIONS – CONSTRUCTION

1. Chaque terrain, strictement délimité et cadastré, peut être utilisé par une seule famille et ne peut être divisé ou multiplié par un groupe, une association ou par plusieurs individus. Pour location, voir section 29.
2. Dans la section 3 saisons, chaque terrain comprend une valve d'eau reliée aux canalisations dispensant l'eau de mai à mi-octobre, une prise électrique ainsi qu'un compteur électrique personnel relié à un panneau de disjoncteurs. La valve et la prise électrique appartiennent au propriétaire et toute réparation/remplacement est aux frais du propriétaire.
Dans la section 4 saisons, chaque terrain comprend une valve d'eau reliée aux canalisations dispensant l'eau toute l'année, une prise électrique ainsi qu'un compteur électrique personnel relié directement aux services d'Hydro Québec. La valve et la prise électrique appartiennent au propriétaire et toute réparation/remplacement est aux frais du propriétaire.
Les branchements au réseau d'égouts doivent être propres et étanches, avec l'obligation d'y installer un beigne. Chaque propriétaire est responsable de tout dommage causé aux installations d'aqueduc, d'égouts, d'électricités ou autres lors de travaux effectués par eux-mêmes ou une tierce partie exécutant les travaux à leur demande.
3. Il est permis d'installer un seul équipement/roulotte manufacturé par terrain et les équipements doivent être installés selon le plan approuvé par la Municipalité de Val-des-Bois et le SCCLV; le SCCLV se réserve le droit d'inspecter toutes les installations pour conformité et toutes réparations à effectuer sont aux frais du propriétaire.
4. L'installation du véhicule de camping et leurs bâtiments ou constructions accessoires doivent être effectuée à plus de 1 mètre des allées, ruelles et voies de circulation à l'intérieur du camping et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement, et ce incluant corniches et extensions.
Dans un cas où l'installation est près d'un panneau électrique, elle doit être à au moins 1,5 mètre dudit panneau. Lorsqu'il est impossible de respecter les limites, il peut être possible d'obtenir certaines dérogations aux exigences du zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, après présentation du plan détaillé des installations.
Ledit véhicule doit conserver le caractère roulant et le timon, celui-ci peut être retiré de façon temporaire.
5. Toute installation, construction, rénovation, ou tout autre travail effectué aux installations doivent être préalablement autorisées par la Municipalité de Val-des-Bois ainsi que par le SCCLV par le biais du Permis de construction / rénovation/ et ou travaux. Il peut être possible d'obtenir certaines dérogations aux exigences du zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, après présentation du plan détaillé des installations.
6. Toute construction, rénovation, ou tout autre travail effectué aux installations doivent être effectuées entre 9 h et 17 h en fonction de la date annoncée officiellement par le Conseil d'administration au début de la saison de camping ou après le premier lundi de septembre. Les cas d'urgence doivent être soumis et autorisés par le SCCLV.
7. Il est interdit qu'un appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, etc., soit visible sur le terrain, à moins qu'ils soient intégrés dans un mobilier du genre 'cuisine extérieure'.
8. Toute modification ou remplacement de composantes ou autres matériaux du véhicule de camping doit être fait au moyen de pièces s'apparentant à la pièce d'origine et être construite en usine. Nonobstant ce qui précède, la restriction ne s'applique pas au moyen de fixation du véhicule de camping.

9. GALERIE/TERRASSE

Il est permis d'installer une GALERIE/TERRASSE rattachée à la roulotte aux conditions suivantes :

- La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm (2' 8") du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping;
- La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping;
- La galerie ou la terrasse peut comporter des mains courantes et garde-corps, lesquels doivent s'harmoniser aux couleurs des installations existantes.

10. REMISE

Il est permis d'installer une REMISE manufacturée ou artisanale par terrain aux conditions suivantes :

- Dans la section 3 saisons, la superficie de la remise ne doit pas excéder 7.4 m² (80 pi²), ni excéder 9 pieds de hauteur;
- Dans la section 4 saisons, la superficie de la remise ne doit pas excéder 15.6 m² (168 pi²), ni excéder 16 pieds de hauteur, ni excéder la hauteur du véhicule de camping;
- La remise ne doit pas avoir d'isolation thermique et ne doit pas être sur une fondation permanente;
- La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles; elle ne doit pas reposer sur des fondations permanentes, mais plutôt sur des semelles amovibles.
- Le revêtement extérieur de la remise doit être du déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine. La bordure du toit doit être faite de soffite et fascia de vinyle ou aluminium.
- La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le véhicule de camping; La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;

11. VÉRANDA/TOITURE DE VÉRANDA

Il est permis d'installer une toiture de véranda et/ou une véranda manufacturée rattachée à la roulotte aux conditions suivantes :

- Dans la section 4 saisons, la largeur (projection) maximale de la véranda est de 3,6 mètres (11,8 pi). Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping;
- Dans la section 3 saisons, la largeur (projection) maximale de la véranda est de 3,05 mètres (10 pi). Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping;
- La hauteur de la véranda peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping;
- Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- La véranda doit être localisée en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixée définitivement;
- Les revêtements extérieurs autorisés vinyle et l'aluminium et le tout doit s'harmoniser avec le véhicule de camping;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;
- Les murs de la véranda doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre;

- À l'intérieur de la véranda, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé;
- L'avant-toit de la véranda ne doit pas excéder les murs de 30 cm;
- Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte;
- La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

12. EXTENSION DE TOIT (carport dans 4 saisons)

Il est interdit d'installer une extension de toit rattachée à la remise.

Note : Les extensions de toit installées avant la mise en place de ce règlement, mars 2016 dans la section 4 saisons sont tolérées.

13. Il est permis d'installer un **GAZEBO** manufacturé d'une grandeur maximale de 12'X12'.

14. Dans la section 4 saisons uniquement, il est permis d'installer un abri temporaire de toile manufacturé (**ABRI TEMPO**) pour automobiles de dimension maximale de 11'X20', du 1 novembre au 1 mai.

15. Il est permis d'installer une **TENTE** manufacturée temporairement de vendredi à dimanche.

16. Dans la section 4 saisons uniquement, il est permis d'installer un **SPA** de moins de 2000 litres et le couvercle doit être barré en tout temps. Dans la section 3 saisons, il est interdit d'installer un **SPA**.

17. Il est interdit d'installer une **PISCINE** sur le terrain à l'exception de petites pataugeuses et barboteuses pour bébés qui doivent être vidées chaque jour.

18. Il est interdit d'installer des **CLÔTURES** et des haies; on peut délimiter le terrain à l'aide de poteaux ou de cordes et le tout doit être préalablement autorisé par le SCCLV.

19. Il est interdit d'installer une **CORDE À LINGE**; toutefois, il est permis d'utiliser un séchoir à vêtements rétractable, placé de façon discrète.

20. Il est interdit d'utiliser des **BÂCHES/TOILES** de mai à mi-octobre.

21. ARBRES

21.1 Le SCCLV est responsable de l'inspection et de l'émondage et/ou la coupe d'arbres dangereux, malades ou morts, même ceux situés sur les terrains parties privatives des copropriétaires. Le SCCLV se réserve le droit de déplacer tout ce qui pourrait obstruer l'accès et nuire à la sécurité lors d'une coupe (roulotte, remise, etc.) et en avisera le propriétaire au préalable, le cas échéant.

21.2 Afin de préserver la santé et la croissance des arbres présents sur le site, il est strictement interdit d'ériger toute construction ou installation qui pourrait entraver leur développement. Cela inclut notamment : les plateformes, clôtures, murs, attaches, ou tout élément fixé

directement sur le tronc, les branches ou situé trop près des racines. Les arbres ne doivent pas servir de corde à linge, de laisse à chien ou de balançoire.

21.3 La responsabilité de l'entretien général des arbres sur les terrains incombe aux propriétaires, mais il est défendu de faire la coupe, l'émondage et la taille d'arbres sans l'approbation préalable du SCCLV.

22. BARRIÈRES

22.1 L'accès au terrain du SCCLV est contrôlé par barrières électroniques et les propriétaires peuvent posséder un maximum de 2 cartes magnétiques.

22.2 Les visiteurs doivent communiquer avec leurs hôtes afin que ces derniers viennent les accueillir et ouvrir la barrière à l'aide de leur propre carte. En attendant leurs hôtes, les visiteurs doivent éviter de bloquer l'accès aux autres propriétaires/locataires.

22.3 Les cartes d'accès, nouvelles et de remplacement, sont disponibles aux propriétaires membres du SCCLV en faisant une demande par courriel à ca.campinglacvert@gmail.com.

23. BOIS

23.1 Il est permis d'entreposer un maximum d'une corde de bois de foyer (4'X8'X16"), disposée de façon à être le moins visible possible.

23.2 De mi-octobre au 1 mai, il est permis d'entreposer plus d'une corde de bois de foyer (4'X8'X16"), disposée de façon à être le moins visible possible.

24. CHIENS, CHATS, ANIMAUX DOMESTIQUES

24.1 Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le terrain du propriétaire en tout temps. La promenade des animaux en laisse est interdite; les animaux doivent être dans une brouette, une poussette ou dans les bras.

24.2 Les animaux domestiques des visiteurs sont interdits.

24.3 Les animaux domestiques agressifs ou dérangeants seront tenus en laisse, muselés ou expulsés.

25. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

25.1 La vitesse maximale autorisée sur le terrain est de 10 km/h.

25.2 Il est interdit de stationner dans les rues, sur les chemins ou sur les terrains vacants. On doit utiliser le stationnement pour visiteurs.

25.3 Il est interdit de stationner plus de 2 véhicules par terrain, même si la grandeur du terrain le permet.

- 25.4 Il est interdit de stationner une remorque ou d'entreposer un bateau ou un pédalo sur le terrain entre la date annoncée officiellement par le Conseil d'administration au début de la saison de camping et le premier lundi de septembre. Par contre, il est permis d'entreposer des canots, kayaks ou planches à pagaies.
- 25.5 Il est interdit de circuler en voiturette électrique, voiturette de golf ou véhicule tout-terrain (VTT), à l'exception du personnel du SCCLV, du comité des loisirs et du Camping Lac Vert.
- 25.6 Il est interdit d'utiliser les voiturettes et/ou jouets électriques pour enfants.
- 25.7 Il est interdit de circuler en VTT ou en motoneige de mai à mi-octobre.
- 25.8 Il est interdit de circuler en véhicule automobile sur les chemins dans le secteur 3-saisons en période hivernale entre les dates annoncées officiellement par le Conseil d'administration.

26. COMMERCE

- 26.1 Il est interdit de faire commerce sur le terrain ou d'afficher de la publicité sans l'autorisation du SCCLV.

27. COMPORTEMENT

- 27.1 Par respect pour l'entourage, le bruit provenant d'une installation/terrain ne doit pas être entendu hors du terrain.
- 27.2 Par respect pour l'entourage, il y a couvre-feu de 23 h à 8 h, période tranquille à laquelle il ne doit pas y avoir aucun bruit.
- 27.3 Il est interdit d'avoir un comportement ou langage injurieux, blasphématoire, violent, immoral ou intimidant.
- 27.4 Il est interdit d'utiliser des armes à feu, carabines à plombs, flèches, pétards, pièces pyrotechniques, couteaux ou toute arme sur le terrain.
- 27.5 Il est interdit de laisser un feu sans surveillance, d'en faire lors de période d'interdiction ou dans un espace situé hors d'un foyer sur chaque terrain.
- 27.6 Il est interdit de brûler tous matériaux autres que du bois naturel.
- 27.7 Les propriétaires sont responsables du comportement des membres de leur famille, ainsi que de leurs invités, y compris des dommages qu'ils peuvent causer à la copropriété.
- 27.8 Il est interdit de fumer ou de vapoter toute substance à la plage, dans les parcs, dans le chapiteau et la salle communautaire.

28. ENTRETIEN

- 28.1 Le SCCLV est responsable de l'entretien des servitudes de chemins, de plage, d'aires communes, d'égouts et d'aqueduc et des lignes électriques. En cas d'urgence, le SCCLV se réserve le droit d'accéder aux terrains de tous propriétaires en vue des travaux requis.
- 28.2 Les propriétaires sont tenus d'entretenir leur terrain en tout temps. Ils doivent notamment ramasser les épines, les feuilles, les débris, les mauvaises herbes et les jouets.
- 28.3 Il est permis d'utiliser des outils électriques et mécaniques, tels tondeuses et souffleurs à feuilles du lundi au samedi de 10 h à 12 h.
- 28.4 Il est interdit d'utiliser des outils électriques et mécaniques, comme les laveuses à pression, taille-haies, scies circulaires, cloueuses ou autres outils similaires à partir de la date annoncée officiellement par le Conseil d'administration au début de la saison de camping jusqu'au premier lundi de septembre.
- 28.5 Il est permis d'installer du gazon et les propriétaires sont responsables de la coupe du gazon, qui doit se faire avec une tondeuse électrique et des outils manuels.
- 28.6 Les propriétaires sont responsables de disposer des vidanges domestiques, du recyclage, des articles de métal ainsi que les cendres dans les contenants prévus à cet effet.
- 28.7 Le SCCLV se réserve le droit de faire nettoyer tout terrain mal entretenu (voir 28.2 pour plus de détails) moyennant des frais administratifs conformément à la Politique des frais en vigueur payable par le propriétaire du terrain.
- 28.8 Il est interdit de disposer des encombrants, tels frigos, matelas, etc., sur les terrains du SCCLV.
- 28.9 Dans la section 4 saisons, il est permis d'installer un système d'arrosage souterrain silencieux, sans valve à clapet.
Dans la section 3 saisons, il est interdit d'installer un système d'arrosage.
- 28.10 Dans la section 4 saisons, il est permis de déblayer la neige à l'aide d'une souffleuse, mais il est interdit de lancer la neige sur les chemins ou sur les terrains voisins.

29. LOCATION DE TERRAIN ET/OU D'INSTALLATION

- 29.1 Il est permis de louer le terrain et/ou les installations s'y trouvant pour des saisons complètes et sous condition que le locataire et le propriétaire s'engagent et s'obligent à respecter intégralement les règlements du SCCLV.
- 29.2 Le membre propriétaire doit, par écrit, aviser le SCCLV de toute permission et de tout retrait de permission d'exercice du droit d'usage au SCCLV par le biais du [Contrat de location d'un emplacement de camping et/ou d'une installation](#) et que cette permission soit accordée pour une saison complète. Tant que la permission d'exercer subsiste, le propriétaire, les membres de sa famille et leurs invités ne peuvent pas bénéficier du droit d'usage lié au lot.

30. PAIEMENT

- 30.1 Les droits de cotisations sont déterminés par le Conseil d'administration et doivent être acquittés en entier dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.
- 30.2 Toute somme impayée au SCCLV après le délai de 30 jours entraînera la facturation de frais administratifs conformément à la Politique des frais en vigueur et des intérêts au taux de 2% par mois à compter de la date où elle est exigible.
- 30.3 Un membre qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité, soit observer les règles, politiques et procédures et payer les cotisations, peut voir ses droits de membres suspendus.

31. PLAGE

- 31.1 La plage est surveillée en fonction des heures d'ouverture annoncées par le SCCLV au début de la saison, et la surveillance se limite à l'espace délimité par les bouées.
- 31.2 La baignade dans le lac est aux risques des utilisateurs, et ce, en tout temps.
- 31.3 Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'une personne responsable de plus de 16 ans.
- 31.4 Les accessoires d'aide à la baignade pour enfants doivent être approuvés par le surveillant de la plage.
- 31.5 L'utilisation et l'entreposage d'articles flottants (matelas de baignade, îles flottantes, planches à pagaie, jeux gonflables, etc.) sont interdits sur la plage.
- 31.6 Il est interdit d'apporter des contenants de verre sur la plage.
- 31.7 Il est interdit de fumer ou de vapoter toute substance à la plage.
- 31.8 Les vélos doivent être stationnés dans les supports près de la plage. Il est interdit de laisser des vélos, brouettes, etc., dans la pelouse près de la plage.
- 31.9 Il est interdit de pêcher à l'hameçon sur la plage.